

## **GE\_GERICHTE ACJC/703/2020 vom 28. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_703\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_703_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/703/2020 du 28 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/703/2020 del 28 maggio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Les frais judiciaires seront arrêtés à 2'200 fr., y compris l'ordonnance rendue sur effet suspensif du 28 novembre 2019 (art. 31 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelante, dans la mesure où elle succombe intégralement dans son appel (art. 106 al. 1 CPC) et dispose de moyens suffisants pour s'en acquitter. Ces frais seront entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par cette dernière (art. 111 al. 1 CPC).

Pour le surplus, chaque partie supportera ses propres dépens, compte tenu de la nature familiale du litige et de la situation financière des parties (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 15/15 -

C/12632/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 novembre 2019 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/671/2019 rendue le 22 octobre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12632/2019-3. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'200 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie par cette dernière. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.